§118 Dans ces grandes lignes, le système des exceptions prévu à l'art. 19 I LDA (**usage privé**), peut être présenté comme suit :

- Si l'utilisation est limitée à un usage **strictement personnel**, alors l'utilisateur ne doit pas en principe se préoccuper des droits d'auteur, et ceci pour quelque utilisation que ce soit (*4.2.1*) ;
- Si l'usage prévu d'une œuvre est effectué à **des fins didactiques** entre un enseignant et ses élèves (*4.2.2*) ou bien à **des fins d'informations internes** au sein d'un établissement scolaire, d'une institution ou d'une société privée (*4.2.3*), il existe des exceptions relativement amples aux droits d'auteur, qui comportent toutefois **des limites** (4.2.4) ainsi que des modalités de paiement spéciales (cf. *supra 3.5*, les sociétés de gestion) ;
- Si l'utilisation de l'œuvre est envisagée pour **d'autres fins**, commerciales par exemple, alors il faut considérer que les droits d'auteur sont pleinement applicables, mise à part quelques exceptions ponctuelles (*4.2.5*) ;

§119 On ne peut se prévaloir de ces exceptions que si l'œuvre a été publiée pour la première fois, dans le respect des droits d'auteur (*art. 9 II LDA*) : avant ce moment il ne sera pas possible d'utiliser l'œuvre en particulier pour un usage didactique (*art. 19Ib LDA*), à des fins d'information interne (*art. 19 Ic LDA*) ou, par exemple, pour effectuer une citation (*art. 25 LDA*).

4.2.1 L'usage strictement personnel (*art. 19 Ia LDA*)

§120 Dans le cadre **d'un usage à des fins personnelles ou dans un cercle de personnes étroitement liées**, tels que des parents ou des amis, pratiquement toutes les utilisations d'une œuvre sont autorisées. Par conséquent, **cette exception au droit d'auteur est absolue**. Il est important de noter que l'application de l'exception dépend du but de l'utilisation. L'usage strictement personnel, à la différence de l'usage à des fins didactiques par exemple, **n'emporte pas l'obligation de rémunérer le titulaire des droits d'auteur.** Dès lors, en cas d'usage strictement personnel au sens de l'*art. 19 Ia LDA*, il n'est pas nécessaire de se préoccuper de contacter les sociétés de gestion compétentes ou le titulaire des droits d'auteur sur l'œuvre. Par exemple, si un étudiant copie sur son ordinateur personnel un compact disque, acheté dans le commerce, afin d'en transférer les fichiers musicaux sur le ipod d'un parent, il est couvert par l'exception d'usage strictement personnel. En revanche, la reproduction de ces fichiers musicaux en dehors du cercle de personnes étroitement liées n'est pas couverte par l'exception et peut donc constituer une violation potentielle du droit d'auteur.

4.2.2 Exception relative à l'usage didactique (*art. 19 Ib LDA*)

§121 **Pour le présent manuel, l'exception la plus importante prévue par la LDA est sans aucun doute l'exception pour un usage à des fins didactiques.**

§122 L'exception est prévue à l'art. 19 Ib LDA. Elle est considérée comme une véritable licence légale. En revanche, elle est moins ample que l'exception pour l'usage strictement personnel (art. 19 Ia LDA) et, qui plus est, elle est limitée par un certain nombre de conditions.

§123 A des fins didactiques, pratiquement toutes les utilisations d'œuvres sont autorisées. En effet, l'art. 19 Ib LDA énonce que sont autorisées « toute utilisation d'œuvre » par un maître et ses élèves. Sont ainsi notamment admises les projections d'œuvres, la copie, la distribution de matériel sous forme de support physique ou digital, etc.

§124 Mais la licence légale, qui couvre bien en principe tous les types d'utilisations, est seulement octroyée pour des utilisations dans un cercle de personnes bien défini, c'est-à-dire le professeur et ses élèves.

Contrairement au texte français et italien, le texte allemand de la loi semble encore plus restrictif puisqu'il prévoit que les utilisations à des fins didactiques doivent être faites en classe ("jede Werkverwendung der Lehrperson für den Unterricht in der Klasse"). Quoiqu'il en soit, on interprète en général que l'utilisation d'œuvres protégées à des fins didactiques doit être effectuée dans le cadre de la relation pédagogique entre un maître et ses élèves (voir les textes de loi français et allemands), peu importe où se situe précisément celle-ci.

§125 Selon la notice sur l'actuel TC7 (tarif commun relatif à l'utilisation scolaire, copie sur support vierge et exécution musicale) « l'utilisation pédagogique doit être interprétée comme tout ce qui entre dans le cadre du programme d'étude (y compris la préparation) ». Nous devons donc nous assurer (grâce notamment à des solutions techniques aussi efficaces que possibles pour la distribution de matériel online) que seuls les étudiants concernés peuvent accéder au contenu des cours. Dans de nombreux cas, la distribution de matériel par un service internet (upload) peut créer des problèmes. En effet, si l'accès n'est pas contrôlé, par mot de passe par exemple, un cercle indéfini de personnes peut consulter le matériel. Qui plus est, il est impossible de garantir une utilisation en territoire suisse (dès lors, un droit étranger peut aussi trouver application). L'upload par l'intermédiaire de l'**intranet** d'une école est en principe couvert par cette exception, à la condition que seuls les étudiants du professeur puissent accéder au matériel de cours pertinent. Par ailleurs, dans le cas où une telle utilisation ne serait pas couverte par l'exception pour usage à des fins didactiques au sens de l'art. 19 Ib LDA, elle pourrait le cas échant être couverte par l'exception pour usage à des fins d'information et de documentation interne au sens de l'art. 19 Ic LDA, qui, néanmoins, prévoit une palette plus restreinte d'utilisations possibles (cf. *infra 4.2.3*).

§126 Dans tous les cas, l'exception pour usage à des fins didactiques ne couvre pas la divulgation sur internet d'une œuvre protégée, dans la mesure où celle-ci serait quasiment librement accessible à quiconque. Dès lors, même si cette divulgation est réalisée à des fins pédagogiques, l'utilisateur devra obtenir l'autorisation du titulaire des droits d'auteur sur l'œuvre en question.

§127 La relation didactique entre le maître et les élèves au sens de l'art. 19 Ib LDA comprend l'enseignement à tous les niveaux et dans tous les secteurs de formation (formation de base, formation supérieure, formation professionnelle).

§128 En revanche, ne sont pas compris dans le champ de l'exception pour usage à des fins didactiques les leçons simplement ludiques (par exemple, des cours de soirée dansante à des fins de divertissement, mais aussi l'utilisation d'une œuvre dans le seul but d'embellir une présentation didactique!) ou des cours de formation interne à une société (dans ce dernier cas, c'est l'art. 19 Ic LDA qui entre en considération).

§129 Selon la notice du TC7 actuellement en vigueur il faut entendre par le terme école « les institutions dont le but principal est la formation et la formation professionnelle ». A la teneur de cette définition les écoles qui poursuivent d'autres buts semblent exclues du champ de l'exception. Par exemple, comme déjà évoqué, une école de danse à des fins de divertissement n'est en principe pas inclue dans cette catégorie à moins que celle-ci fasse partie d'un programme de formation professionnelle. Une interprétation moins restrictive pourrait s'appliquer mais les avis ne sont pas unanimes.

§130 Ni la LDA ni les TC applicables (ou leurs notices) n'indiquent si l'exception vaut aussi pour les activités de recherche des étudiants. Si l'activité de recherche des étudiants permet au final à l'enseignant d'évaluer la formation des étudiants dans le cadre d'un programme didactique, il apparaît logique (mais là encore diverses interprétations sont possibles), que de tels travaux soient couverts par l'exception. A l'inverse, l'activité de pure recherche (doctorant, post-doctorant) ne semble pas pouvoir être mise au bénéfice de cette exception. En revanche, le doctorant qui utilise une œuvre protégée dans le cadre d'un exposé à un groupe d'étude formé par d'autres doctorants pourrait bénéficier de l'exception de l'art. 19 Ib LDA.

§131 Au final, le lieu où se réalise l'utilisation n'est pas décisif, étant entendu que celui-ci doit être localisé en Suisse pour que le droit d'auteur suisse soit applicable. Par exemple, l'utilisation peut être effectuée dans le hall central d'une université, en extérieur, au domicile du professeur, au lieu de préparation des cours, ou encore au domicile des étudiants, lieu d'étude des cours. Bien entendu, pour être couverte par l'exception, ces diverses utilisations en différents lieux doivent être nécessaires d'un point de vue pédagogique.

§132 **Attention :** L'utilisation autorisée par l'exception n'est pas gratuite et doit être compensée (art. 20 II LDA). L'encaissement de cette rémunération est effectuée par les diverses sociétés de gestion agréées (*art. 20 IV LDA*, *art. 40 I let. b LDA*). Comme déjà évoqué, les institutions scolaires, respectivement les autorités responsables de celles-ci, paient des forfaits pour garantir l'usage d'œuvres à des fins didactiques.

§133 **Par exemple :**

a. « La photocopie d'un chapitre de livre et la distribution en classe ». Dans l'ordre chronologique, le texte fut d'abord écrit par un auteur, publié par un éditeur, puis, par exemple, mis à la disposition des étudiants et des enseignants par la bibliothèque de l'école, photocopié à la bibliothèque par un enseignant et distribué en classe. La publication de l'œuvre par l'éditeur suppose le transfert des droits d'auteur nécessaires. La photocopie partielle de l'œuvre à la bibliothèque de l'école par l'enseignant est couverte par l'art. 19 II LDA. La distribution des parties de l'œuvre en classe est couverte par l'exception de l'art. 19 Ib LDA pour autant que celle-ci soit réalisée dans un but pédagogique (l'étude des œuvres de l'auteur est par exemple formellement prévue au programme scolaire).

b. «La projection d'un power point avec des images dupliquées d'internet». Dans ce cas, l'image peut être une création photographique artistique, copiée depuis internet, reproduite sur l'ordinateur de l'enseignant, insérée dans un set de slides qui constitue le support de cours projeté aux étudiants. L'exception pour des usages à des fins didactiques prévoit que sont admissibles pratiquement toutes les utilisations d'œuvres divulguées. L'intégration dans un set de slides d'une image protégée et la projection power point en classe par le maître en vue de l'enseignement sont en principe admises, du moment que l'image a été divulguée avec le consentement de l'auteur. Le problème est que l'exception pour usage à des fins didactiques n'admet que des utilisations **partielles** d'œuvres disponibles dans le **commerce** (*art. 19 III a LDA*, cf. *infra 4.2.4*). Il n'est pas toujours évident de déterminer si les images trouvées sur internet répondent à la condition de disponibilité sur le marché au sens de l'art. 19 IIIa LDA (sauf si l'image est achetée sur une base de données). Quoiqu'il en soit, si l'on considère que l'image n'est pas dans le commerce habituel, celle-ci peut être utilisée à des fins didactiques sans qu'une violation des droits d'auteur ne soit commise. Toutefois, il faut encore s'assurer que des restrictions d'usage ne soient pas imposées par d'autres corps de règles : par exemple, les lois relatives au respect de la vie privée, des données personnelles ou d'autres droits inhérents à la personnalité à propos du sujet de l'image, ou encore pour des motifs contractuels. Si ces hypothèses entrent en ligne de compte il faut évaluer plus précisément l'œuvre qui doit être utilisée.

4.2.3 Exception pour la documentation et l'information interne (*art. 19 I c LDA*)

§134 L'exception relative à la documentation et à l'information interne, à la différence de l'exception à des fins didactique qui dispose que « toute utilisation d'œuvres » est couverte, prévoit que seule « la reproduction d'exemplaires d'œuvres » est autorisée (art. 19 Ic LDA). Dès lors, l'exécution, l'interprétation ou la modification de l'œuvre sont explicitement exclues. Quoiqu'il en soit, l'interprétation littérale du terme « reproduction » paraît trop restrictive. En relation avec cette exception, les tarifs communs *TC 8*, respectivement *TC 9*, sont applicables. En particulier le point 2.3 du TC9 (qui concerne l'utilisation d'oeuvres et de prestations protégées sous forme électronique à des fins privées, par l'intermédiaire de

réseaux numériques internes dans les écoles), dans sa version en vigueur pour 2007-2011, spécifie qu'il faut entendre par reproduction « […] la mémorisation (enregistrement) sous forme de copie digitale d'oeuvres et de prestations protégées à des fins privées au sein d'une entreprise et leur utilisation pour l'information interne ou la documentation par l'intermédiaire de réseaux numériques internes d'un utilisateur. Font partie de ces reproductions en particulier l'enregistrement et l'utilisation de données sur des terminaux au moyen d'un scanner ou d'appareils similaires, à partir d'internet, d'e-mails (attachement), etc., ainsi qu'à partir de supports de données préexistants ».

§135 **Par exemple...** Les employés d'une entreprise ou les collaborateurs d'une université peuvent visionner, transmettre par e-mail en interne, ou télécharger depuis l'intranet et imprimer des œuvres protégées à des fins d'information et de documentation interne. En revanche, l'utilisation d'œuvres protégées à des fins ludiques, pendant la pause par exemple, n'est bien sûr pas couverte par cette exception. L'envoi de documents par e-mail entre un professeur et les étudiants, non pas à des fins didactiques mais à des fins d'information, ou bien encore la distribution de matériel pour la formation interne des collaborateurs de l'institution sont par contre des utilisations couvertes par l'exception pour des usages à des fins d'information ou de documentation.

§136 Pour ce type d'utilisation également, le lieu physique où la reproduction est réalisée (par exemple le bâtiment central de l'institution scolaire), à part le fait qu'il doit se situer sur le territoire suisse, n'est pas pertinent, l'application de l'exception dépendant principalement du but de l'utilisation, soit un usage à des fins d'information ou de documentation interne. **Par exemple**, des documents reproduits à des fins d'information interne peuvent être distribués et montrés à une réunion de collaborateurs d'une même institution, dans une salle de conférence ad hoc louée pour l'occasion (par exemple dans un hôtel). Au contraire, les reproductions d'œuvres protégées durant un workshop ouvert au public, organisé dans le hall principal d'une université, qui a autorisé l'usage desdits locaux, par une entité privée ne sont pas couvertes par l'exception de l'art. 19 Ic LDA. Le champ de l'exception se retreignant à l'« information interne », elle ne comprend donc pas, notamment, l'information destinée au public en général, par exemple les magazines de l'université à destination du grand public.

§137 **Par exemple...** Les utilisations d'œuvres protégées dans un magazine géré au sein de l'université mais publié à destination du grand public, ne sont ni couvertes par l'exception d'usage à des fins didactiques (*art. 19 Ib LDA*), ni par l'exception d'usage à des fins d'information ou de documentation (*art. 19 Ic LDA*).

4.2.4 Quels sont les conséquences pour un utilisateur d'œuvres protégées couvert par les exceptions des articles 19 Ib et c LDA ?

§138 Si l'utilisation d'une œuvre est couverte par l'exception du droit d'auteur à des fins didactiques ou pour une information interne, l'utilisateur ne doit pas obtenir d'autorisation du titulaire des droits d'auteur sur l'œuvre en question.

§139 Toutefois, **l'utilisation n'est pas gratuite**, à la différence de l'usage strictement personnel au sens de l'art. 19 Ia LDA. Pour tous les usages à des fins didactiques ou d'information interne, l'art. 20 II LDA prévoit en effet que la personne qui reproduit des œuvres de quelque manière est tenue de verser une compensation à l'auteur. Les droits à rémunération sont exercés exclusivement par les sociétés de gestion agréées.

§140 L'utilisateur devra par la suite assumer le paiement d'un tarif forfaitaire, auprès des sociétés de gestion compétentes et sur la base du tarif commun pertinent applicable. Généralement, les institutions publiques et privées paient ce forfait. Dès lors, les enseignants et les étudiants peuvent utiliser des œuvres protégées, dans les limites des exceptions légales, sans plus se préoccuper du paiement d'une compensation.